



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**N° Spécial**

**04 Décembre 2020**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial DDPP du 04 Décembre 2020**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</b>	<b>Page</b>
DDPP N° 2020-149	12.11.2020	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	3
DDPP N° 2020-159	13.10.2020	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	5
DDPP N° 2020-164	16.11.2020	Arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à un vétérinaire	6

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté DDPP n° 2020.149 du 12 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire  
à un vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-10, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressée, Madame Emmanuelle RIQUET, née le 20/04/1988, inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le n° 27412, domiciliée professionnellement au 36 rue de Fontenay – 92320 CHATILLON,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Emmanuelle RIQUET, Docteur Vétérinaire, exerçant au 36 rue de Fontenay – 92320 CHATILLON, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Emmanuelle RIQUET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Emmanuelle RIQUET pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 12 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement

Laure ALNOT

**Arrêté DDPP n° 2020-159 du 13 octobre 2020 attribuant l’habilitation sanitaire  
à un vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l’arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu l’arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l’intéressée, Madame Valérie DE MURAT DE LESTANG, née le 05/08/1987, inscrite à l’ordre des vétérinaires sous le n° 25118, domiciliée professionnellement au 10 rue Gustave Lambert – 92380 GARCHES,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

Article 1er : L’habilitation prévue à l’article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Madame Valérie DE MURAT DE LESTANG, Docteur Vétérinaire, exerçant au 10 rue Gustave Lambert – 92380 GARCHES, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l’intéressée la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L’habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l’article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Valérie DE MURAT DE LESTANG s’engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l’autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l’article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Valérie DE MURAT DE LESTANG pourra être appelée par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 13 octobre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement

Laure ALNOT

**Arrêté DDPP n° 2020.164 du 16 novembre 2020 attribuant l'habilitation sanitaire  
à un vétérinaire**

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code rural et de la pêche maritime, livre II, article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral PCI n° 2020-86 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- 
- Vu l'arrêté DDPP n°2020-140 du 24 août 2020 de subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Patrick DROUET, directeur départemental de la protection des populations des Hauts-de-Seine ;
- Vu la demande de l'intéressé, Monsieur Guillaume GERMAIN, né le 13/10/1992, inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le n° 35077, domicilié professionnellement au 8 rue Ybry – 92200 NEUILLY SUR SEINE,
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

**ARRETE :**

Article 1er : L'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à Monsieur Guillaume GERMAIN, Docteur Vétérinaire, exerçant au 8 rue Ybry – 92200 NEUILLY SUR SEINE, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Cette dernière donne à l'intéressé la dénomination de vétérinaire sanitaire.

Article 2 : L'habilitation est attribuée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Monsieur Guillaume GERMAIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur Guillaume GERMAIN pourra être appelé par le préfet du département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire souhaitant modifier les activités, les espèces animales, le domicile professionnel administratif ou d'exercice en informe le préfet ayant délivré l'habilitation dans les meilleurs délais.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4 boulevard de l'Hautil - BP 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au titulaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nanterre, le 16 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le directeur départemental  
de la protection des populations des Hauts-de-Seine

La Cheffe du service  
Santé et protection animales - Environnement

Laure ALNOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>